

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Décret n° 2022-XX du XX modifiant le chapitre V du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement s'agissant des installations classées pour la protection de l'environnement fonctionnant au bénéfice des droits acquis et relevant de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles

NOR : TREPXX

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant de la directive relative aux émissions industrielles.

Objet : transposition de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et réponse à la mise en demeure de la Commission européenne.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret répond à la mise en demeure de la Commission européenne INFR(2022)2057 C(2022)3978 relative au « droit d'antériorité » en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, dans laquelle la Commission européenne considère que, pour les installations bénéficiant des droits acquis, la réglementation française ne précise pas qu'elles doivent disposer d'une autorisation avec des prescriptions conformes aux exigences de la directive.

Références : le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de la modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 513-1 et le titre I^{er} de son livre V ;
Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX au XX, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du XX ;
Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

I. - L'article R. 513-2 du code de l'environnement est modifié comme suit :

1° Au début du premier alinéa, la référence « I. - » est ajoutée.

2° Au début du quatrième alinéa, la référence « II. - » est ajoutée.

3° Après le cinquième alinéa, l'alinéa suivant est ajouté :

« Si l'installation relève de l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, le préfet prend, dans les conditions prévues à l'article R. 181-45, un arrêté conforme aux dispositions des articles R. 515-60

à R. 515-69. Pour répondre aux exigences de la directive, les dispositions du deuxième alinéa du II ne s'appliquent pas. »

4° Au début du dernier alinéa, la référence « III. - » est ajoutée.

5° Au dernier alinéa, les mots : « quatrième et cinquième alinéas » sont remplacés par les mots : « premier et deuxième alinéas du II ».

II. - L'article R. 515-58 du code de l'environnement est modifié comme suit :

Après les mots « dernier alinéa de l'article L. 181-1 » sont ajoutés les mots « et du dernier alinéa du II de l'article R. 513-2 ».

Article 2

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre :

*Le ministre de la transition écologique et de la
cohésion des territoires,*

ELISABETH BORNE

CHRISTOPHE BECHU